

Conditions générales (CG)

Protection Juridique pour les membres de l'Aero-Club de Suisse (AeCS)

Edition 01.2021

Porteur de risque et

fournisseur de prestations:

CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

1. Personnes et qualités assurées

a) Protection Juridique de base Circulation (Individuelle/Ménage)

Le membre de l'Aero-Club de Suisse (AeCS), qui s'est déclaré pour la Protection Juridique, à titre individuel ou avec l'ensemble des personnes vivant dans le même ménage, comme détenteur ou conducteur d'un véhicule ou d'un bateau, ainsi que comme pilote d'un aéronef inférieur à 5,7t.

b) Protection Juridique Privée (Individuelle/Ménage)

Les personnes assurées selon l'art. 1a) de même que comme personnes privées en dehors de leur activité professionnelle et comme employées dans le cadre de leur activité professionnelle, comme indépendant, pour autant que le revenu brut annuel ne dépasse pas CHF 10'000.-, ainsi que comme propriétaire de la maison habitée.

c) Protection Juridique Immobilier pour les immeubles supplémentaires

Les personnes assurées selon l'art. 1a) comme propriétaires, copropriétaires ou propriétaires par étage qui se déclarent ultérieurement avec le n° de cadastre des biens immobiliers jusqu'à 5 appartements au maximum, qui sont situés en Suisse/FL.

d) Protection Juridique détenteur d'un Aéronef inférieur à 5,7t

Les personnes assurées selon l'art. 1a) de même que comme propriétaire ou détenteur qui se déclarent ultérieurement avec le n° d'immatriculation qui utilisent l'aéronef à titre privé ou comme activité accessoire, dont le poids total est inférieur à 5,7t et avec une place dans un aérodrome en Suisse et leurs pays voisins. Le personnel auxiliaire du détenteur ou du propriétaire de l'aéronef est également assuré pendant la durée de son travail comme auxiliaire pour les risques mentionnés aux art. 2f) à 2j).

e) Protection Juridique Pilotes "Quick"

Le membre de l'Aero-Club de Suisse (AeCS), qui s'est annoncé pour la Protection Juridique Quick, en sa qualité de pilote privé ou professionnel d'avion (incl. comme FI principal et accessoire) dont le poids est inférieur à 5,7t, comme parachutiste, pilote de deltaplane ainsi que comme passager de l'un des appareils de vol déclarés avec un poids inférieur à 5,7t. Les assurés le sont exclusivement lors de violation des règles de la navigation aérienne ou à la suite d'un accident de vol ou au sol (également dans un hangar) lorsque les dommages matériels atteignent au moins CHF 1'000.- ou lors de dommages corporels.

2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants selon la variante choisie :	Variantes selon l' art. 1				
	a)	b)	c)	d)	e)
a) Litiges de droit du travail avec l'employeur		X			
b) Litiges contractuels avec le bailleur au sujet d'un contrat de bail		X			X
c) Litiges contractuels avec les locataires au sujet d'un contrat de bail			X	X	
d) Litiges avec des entreprises, des indépendants et des personnes privées résultant d'autres contrats conclus par l'assuré pour son usage ou son besoin personnel		X	X	X	
e) Protection juridique Internet: litiges en rapport avec des contrats que l'assuré a conclu sur Internet pour son usage ou son besoin personnel, pour faire valoir en tant que lésé des prétentions civiles extracontractuelles et en tort moral, ainsi que la plainte pénale jointe dans des cas comme par exemple le vol de données, l'abus de carte de crédit, le phishing, le piratage, le cyber-mobbing etc.		X			

f)	Défense lors de procédure pénale et administrative pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement pour des infractions prétendu-ment intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (<i>sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit</i>)	X	X	X	X	X
g)	Faire valoir des prétentions civiles extracontractuelles en qualité de lésé, y compris la plainte pénale jointe (<i>les litiges relevant du droit des patient sont assurés exclusivement à l'art. 2i</i>)	X	X	X	X	X
h)	Faire valoir des indemnités relevant de la Loi suisse sur l'aide aux victimes	X	X	X	X	X
i)	Litiges avec le personnel médical et les institutions médicales en tant que patient suite à un diagnostic, une erreur de traitement de même qu'une violation du devoir d'information du médecin		X			
j)	Litiges avec des assurances sociales ou privées qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie	X	X		X	X
k)	Litiges avec d'autres propriétaires par étage au sujet des frais et charges communs		X	X		
l)	Litiges portant sur des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier		X	X		
m)	Expropriation de bien-fonds ou restriction de propriété équivalant à une expropriation ainsi que les oppositions à des demandes d'autorisation de construire déposées par un voisin		X	X		
n)	Litige avec les voisins directs, qui ont trait aux dispositions privées du droit du voisinage (par exemple les immissions, les émissions, clôtures mitoyennes, entretien des haies et des arbres, droit de passage nécessaire)		X	X		
o)	Litiges en relation avec le décès du partenaire, des parents, des enfants ou des frères et sœurs de l'assuré, pour autant que le décès survienne pendant la durée du contrat		X			
p)	Litiges avec les autorités scolaires		X			
q)	Litiges avec les autorités en relation avec la détention d'animaux domestiques et l'interdiction de détenir des animaux		X			
r)	Litiges au sujet du droit des associations		X			
s)	Litiges contractuels en relation avec la construction, l'agrandissement ou la transformation ainsi que l'achat ou la vente d'immeubles		X			
t)	Litiges avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)		X			
u)	Litiges en relation avec la protection des données		X			
v)	Litiges avec l'administration des douanes en relation avec des procédures fiscales pour le transport abusif d'un avion, à condition que la personne assurée ait enregistré le vol au bureau de douane Schengen de l'aéroport et ait pris en compte les dispositions de l'AIP et / ou Jeppesen		X			
w)	Un conseil juridique en droit suisse par année civile (pas de représentation en procédure ni-même hors procédure) en droit des personnes, de la famille, du divorce, des successions, fiscal ainsi qu'en droit de la construction jusqu'à un maximum de CHF 2'000.- (est exclu l'établissement de la déclaration d'impôts)		X	X		
x)	Un conseil juridique en droit suisse par année civile (pas de représentation en procédure ni-même hors procédure) dans tous les litiges, procédures et conseils juridiques non mentionnés sous les articles 2a) à 2w) jusqu'à un maximum de CHF 2'000.-		X			

3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires jusqu'à un maximum de **CHF 500'000.-** par sinistre à titre de :
- Frais d'expertises et d'analyses, ordonnés par la CAP ou par une autorité civile, pénale ou administrative
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Dépens à la charge de l'assuré
 - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local
 - Avocat de la première heure en procédure pénale jusqu'à CHF 500.- au maximum par sinistre
 - Cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)
 - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite
 - Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amende et des mesures administratives du Service des automobiles **jusqu'à CHF 5'000.- au maximum par année civile et personne assurée**
 - Frais de traduction en cas de litiges à l'étranger **jusqu'à CHF 5'000.- au maximum par sinistre**
 - Frais de voyage pour se rendre à des audiences à l'étranger **jusqu'à CHF 5'000.- au maximum par sinistre**
- Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- c) Renonciation à la réduction des prestations: En cas de négligence grave de la part de l'assuré (à l'exclusion des sinistres provoqués par l'alcool ou la drogue), la CAP renonce à une réduction des prestations d'assurance au sens de l'art. 14 al. 2LCA
- d) Les litiges de droit du travail selon l'art. 2a) ne sont assurés qu'à concurrence d'une valeur litigieuse totale de CHF 150'000.- par cas. En cas de valeur litigieuse supérieure à ce montant, la somme assurée est limitée à CHF 100'000.-.
- e) Pour les litiges selon l'art. 2d), 2l) et m) de même que pour les litiges et procédures dont le tribunal compétent ou le droit applicable sont en dehors de l'UE/AELE, les prestations assurées sont limitées à un maximum de **CHF 100'000.-** par sinistre.
- f) Pour les litiges selon l'art. 2o) - 2u), les prestations assurées sont limitées à un maximum de **CHF 10'000.-** par sinistre.
- g) Pour les litiges selon l'art. 2v), les prestations assurées sont limitées à un maximum de **CHF 10'000.-** par litige et se réduisent aux honoraires d'avocat.
- h) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- i) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle - délai de carence, durée du contrat et prime

- a) Pour les risques mentionnés à l'art. 2, la validité territoriale est la suivante :
- Pour les litiges et procédures selon l'art. 2a) - q) l'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception des pays de la C.E.I ;
 - Pour les litiges et procédures selon l'art. 2r) - u) l'assurance est valable en CH/FL ;
 - Pour les litiges et procédures selon l'art 2v) l'assurance est valable dans l'UE
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- c) Lors de litiges aux sujets de contrats, la couverture d'assurance commence 90 jours après le début du contrat. Ce délai de carence ne s'applique pas pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ou en cas d'assurance antérieure pour le même risque.
- d) Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an et prend fin après une année d'assurance, pour autant qu'elle ne soit pas renouvelée par le paiement d'une nouvelle prime. En cas de perte ou de résiliation de l'affiliation en tant que membre ainsi que lors d'un transfert de résidence à l'étranger (sauf FL), l'assurance s'éteint à l'expiration de la période d'assurance pour laquelle la dernière prime a été payée.
- e) La prime d'assurance est due chaque année à l'avance.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à :
- CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case Postale, 8010 Zürich, Tel. +41 (0)58 358 09 09, Fax +41 (0)58 358 09 10, E-Mail : capoffice@cap.ch, www.cap.ch.**
- Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré n'ait été empêché de le faire sans sa faute.
- b) Le service juridique de la CAP décide conjointement avec l'assuré des mesures juridiques préventives à prendre pour la défense de ses intérêts.
- Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au

sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations pour autant que le non-respect de cette obligation soit fautif.

- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, en particulier dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Si l'assuré engage une procédure à ses frais et si le résultat obtenu est plus favorable que la solution proposée par la CAP, les prestations contractuelles seront accordées.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.
- c) Lors de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.
- d) Les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- e) Frais de poursuites ou de faillite dans les litiges non assurés.
- f) Litiges et procédures, en relation avec l'exercice d'une activité indépendante, principale ou accessoire, pour autant que le revenu brut annuel ne dépasse pas CHF 10'000.-, ou en qualité d'associé ou de membre du conseil d'administration.
- g) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières (à l'exception de l'art 2v).
- h) Litiges d'encaissement pur et simple de créances et en cas de litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- i) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- j) Litiges avec des voisins contre lesquels une procédure de droit du voisinage a déjà été introduite une fois avant le début d'assurance ou une correspondance litigieuse échangée à propos de problèmes portant sur le droit de voisinage.
- k) Litiges en rapport avec l'acquisition, l'aliénation, la construction ou la transformation de biens immobiliers soumis à une autorisation (à l'exception de l'art. 2s) ainsi que les litiges relatifs à des biens immobiliers commerciaux et / ou résidentiels de plus de 5 appartements.
- l) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires.
- m) Litiges ou procédures avec des assurances privées ou sociales portant sur des préjudices physiques ou psychiques qui existaient déjà avant à la conclusion de l'assurance de Protection Juridique.
- n) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- o) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers-valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux.
- p) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- q) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au membre de l'AeCS comme preneur d'assurance lui-même).
- r) Lorsque l'assuré veut agir contre l'AeCS ou ses sections, l'AFS ou la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, l'AeCS, l'AFS et la CAP respectons les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de l'affectation du rapport contractuel, nous avons besoin de la transmission de vos données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec des optimisations des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.